

WRITTEN STATEMENT BY THE GOVERNMENT THE REPUBLIC OF SENEGAL

[Translation]

In its request to the International Court of Justice, by its resolution adopted on 8 December 2003, to urgently render an advisory opinion on the question of the “legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory”, the United Nations General Assembly asked the Court to reply, from the standpoint of international law, to the following question:

“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

This request, based on the provisions of Article 96 of the Charter of the United Nations and Article 65 of the Statute of the Court, constitutes the most recent addition to a long list of requests for opinions from the General Assembly to the Court since the latter’s establishment, a fact that should dispel any possible doubt as to the Assembly’s competence to approach the Court on this occasion for an advisory opinion.

Moreover, the many opinions given by the Court over more than half a century have made a substantial and effective contribution to the articulation, interpretation and progressive development of the rules of international law¹.

These two grounds amply justify the decision by the Government of Senegal strongly to support the request from the United Nations General Assembly.

Other equally compelling substantive grounds reinforce the conviction of the Senegalese Government that recourse to the Court for an opinion would clarify, in terms of the obligation to respect international law, a situation which, if allowed to persist, would seriously jeopardize peace in the region.

The substance of these grounds consists in the effective commission of serious breaches of well-established rules and principles of international law relating to methods of acquisition of territory, the consequences of the exercise of territorial jurisdiction, respect for human rights such as freedom of movement and economic, social and cultural rights, or compliance with the rules of international humanitarian law, especially those contained in the Fourth Geneva Convention of 1949 and its Additional Protocol No. 1 of 1977.

These serious breaches led to the adoption of resolution A/ES-10/13 of 21 October 2003, whereby the General Assembly, addressing the question of the construction of a wall by Israel in the Occupied Palestinian Territory, demanded that the Jewish State halt construction of the wall, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and thus seriously infringes relevant provisions of international law.

¹Mention should be made of the content of United Nations General Assembly resolution 171 (II), which as early as 1947 stressed the “Need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice.” In the same resolution, the General Assembly stated “that it is . . . of paramount importance that the Court should be utilized to the greatest practicable extent in the progressive development of international law, both in regard to legal issues between States and in regard to constitutional interpretation”.

It follows that, although the Jewish State has the right and duty to protect its people against terrorist attacks, as recognized by the United Nations Secretary-General in his report on the implementation by Israel of resolution A/ES-10/13 of 21 October 2003, the construction of a wall in Palestinian territory, on the basis of the existing plan, could not be undertaken without seriously violating international law and gravely undermining the prospects for peace in the short or long term.

The argument of the right to preventive self-defence invoked by the Jewish State to justify the construction of the wall, a project that relies on the confiscation of private Palestinian land or its annexation through the incorporation of Jewish settlements in large portions of the West Bank, is tantamount in practice to an illegal annexation inasmuch as it is prohibited by the Charter of the United Nations and the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War in the same way as the annexation of East Jerusalem and the Golan Heights.

For the aforementioned reasons, the Government of Senegal hopes that the International Court of Justice will render an opinion on the legal consequences of the construction of this wall.

(Signed) Absa Claude DIALLO.

For the Minister of State, Minister for Foreign Affairs,
and, by delegation, the Ambassador, Secretary-General

30 JAN. 2004/48

CTT/ms/30/01/04
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAE/DAJC/D.

5

**MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES**

Dakar, le _____

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

au sujet

**de la demande d'avis consultatif à la Cour Internationale de
Justice, conformément à la Résolution A/Res/ES-10/14 sur la
question des « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur
dans le Territoire palestinien occupé »**

En demandant à la Cour internationale de Justice, par sa résolution adoptée le 08 décembre 2003, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question des « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », l'Assemblée générale des Nations Unies l'a invitée à répondre, sous l'angle du droit international, à la question suivante :

« Quelles sont, en droit, les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les Résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? ».

Cette demande, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et celles de l'article 65 du Statut de la Cour, s'inscrit dans le prolongement d'une longue liste de demandes d'avis adressées par l'Assemblée générale à la Cour, depuis la création de celle-ci, écartant ainsi tout doute possible sur sa propre compétence pour saisir, en l'espèce, la Cour aux fins d'un avis consultatif.

En outre, les nombreux avis donnés par la Cour durant plus d'un demi-siècle ont largement et efficacement contribué à l'énoncé, à l'interprétation et au développement progressif des règles du droit international¹.

Ces deux raisons suffisent amplement pour déterminer le Gouvernement du Sénégal à appuyer fortement la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'autres motifs de fond tout aussi déterminants, renforcent le Gouvernement sénégalais dans la conviction que la saisine de la Cour, pour avis, serait de nature à clarifier, eu égard à l'exigence du respect de la légalité internationale, une situation dont le maintien compromettrait gravement la paix dans la région.

Ces motifs trouvent leur fondement dans l'effectivité de violations graves de règles et principes bien établis du droit international touchant les modes d'acquisition de territoire, les conséquences de l'exercice des compétences territoriales, le respect des Droits de l'Homme tels la liberté de mouvement et les droits économiques, sociaux et culturels, ou l'observation des règles du Droit international humanitaire, notamment celles contenues dans la Quatrième Convention de Genève de 1949 et son Protocole n° 1 de 1977.

Ces violations graves ont été à la base de la Résolution A/ES-10/13 du 21 octobre 2003 par laquelle l'Assemblée générale, saisie de la question de la construction d'un mur par Israël dans le territoire palestinien, avait exigé de l'Etat hébreu, l'arrêt de cet ouvrage qui s'écarte de la Ligne d'Armistice de 1949 et contrevient ainsi gravement aux dispositions pertinentes du Droit international.

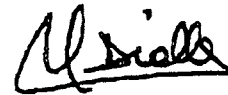
¹ On doit, ici, rappeler le contenu de la Résolution 171 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui insistait dès 1947 sur la « Nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice ». L'Assemblée générale considérait ainsi dans cette même résolution « qu'il est de toute première importance ... qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour, pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle ».

Dès lors, si, comme du reste le reconnaît le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la mise en œuvre, par Israël, de la Résolution A/ES-10/13 en date du 21 octobre 2003, l'Etat hébreu a le droit et le devoir de protéger sa population contre des attaques terroristes, la construction d'un mur en territoire palestinien, selon le plan qui a été arrêté, ne saurait être conduite sans violer gravement le droit international et nuire considérablement aux perspectives de paix à court ou long termes.

En effet, la thèse du droit à l'autodéfense préventive énoncée par l'Etat hébreu pour justifier la construction du mur dont la réalisation s'appuie sur la réquisition de terres privées palestiniennes ou leur annexion découlant de l'incorporation de colonies juives installées dans des parties importantes de la Cisjordanie, aboutit concrètement à une annexion illégale, en ce sens qu'elle tombe sous le coup d'une interdiction par la Charte des Nations Unies et la Quatrième Convention de Genève sur la protection des droits civils en temps de guerre, de la même manière que l'annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Sénégal nourrit l'espoir que la Cour internationale de Justice puisse émettre un avis sur les conséquences juridiques de l'édification de ce mur.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et par délégation,
l'Ambassadeur, Secrétaire général



Absa Claude DIALLO